|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **S.A. de droit public INFRABEL**    **SPECIFICATION ADMINISTRATIVE**    **QUALIFICATION DE FOURNISSEURS**   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  | Nom | Date | Signature | | Établi par | **Alaerts Gilles** |  |  | | Vérifié par | **De Voeght Sigrid** |  |  | | Approuvé par | **Van Droogenbroeck Sven** |  |  |   **de services**   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Approuvé par | **De Mulder Kristof** |  |  |   **EDITION: 01/2018** |

**Tableau des modifications**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dépense** | **Principales modifications** |
| **01/2018** | La spécification administrative Y15bis a été créée pour tous les services. Y15bis est une version simplifiée de la spécification administrative Y15 qui s'applique aux livraisons de produits.  Les spécifications pour les services se composent d'une part, d’une spécification administrative générale Y15bis et d'autre part, d’une spécification technique spécifique par service. Adaptation à la nouvelle législation. Changement de la déclaration sur l'honneur. Traduction en allemand. |

**Table des matières**

[0 Champ d'application de la spécification administrative Y15bis 4](#_Toc508119475)

[1 Définitions 5](#_Toc508119476)

[2 Objet de la spécification administrative Y15bis 6](#_Toc508119477)

[3 Procédure de qualification 6](#_Toc508119478)

[3.1 Représentation / appel à un tiers 6](#_Toc508119479)

[3.1.1 Un fournisseur souhaite faire appel à un représentant mandaté. 6](#_Toc508119480)

[3.1.2 Un fournisseur souhaite faire appel aux ressources d'une autre entité (comme prévu à l'AR du 18 juin 2017, article 72). 6](#_Toc508119481)

[3.2 Introduction de la demande de qualification 7](#_Toc508119482)

[3.3 Les conditions /critères de qualification 8](#_Toc508119483)

[3.3.1 Conditions administratives 8](#_Toc508119484)

[3.3.2 Conditions économiques et financières 10](#_Toc508119486)

[3.3.3 Conditions techniques 10](#_Toc508119487)

[3.4 Le processus de qualification 11](#_Toc508119488)

[3.5 Communication de la (du refus de) qualification à un fournisseur 12](#_Toc508119489)

[4 Durée de la qualification d'un fournisseur 13](#_Toc508119490)

[5 Sanctions éventuelles en cas de défaillance du fournisseur qualifié 14](#_Toc508119491)

[6 Modification d'un système de qualification existant 15](#_Toc508119492)

Annexe 1: Questionnaire

Annexe 2: Désignation représentant mandaté

Annexe 3: Engagement appel à un tiers

Annexe 4: Déclaration sur l’honneur

Annexe 5: Checklist Y15bis documents à joindre

Ce document est aussi disponible en néerlandais, anglais et allemand.

# Champ d'application de la spécification administrative Y15bis

La spécification administrative Y15bis est d'application lorsqu'un marché public est lancé sur la base d'un système de qualification Infrabel de services.

Chaque système de qualification est annoncé conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 18 juin 2017.

Une telle annonce est publiée sur enot.publicprocurement.be et au Journal Officiel de l'Union européenne (ted.europa.eu) et a d'emblée valeur d'annonce pour des marchés qui sont lancés sur la base d'un système de qualification publié.

Il est possible d'introduire des demandes de qualification à tout moment.

Quand un marché est lancé sur la base d'un système de qualification Y15bis publié, seuls les fournisseurs qualifiés sous ce système de qualification sont consultés.

Infrabel se réserve le droit de passer des marchés en dehors du système de qualification qui en vertu de leur montant ne doivent pas être publiés. Ces marchés seront passés par procédure négociée sans publicité.

Le document Y15bis est conforme au document unique de marché européen (DUME) et les pièces justificatives doivent être soumises en même temps que le dossier de qualification.

Les lois, les arrêtés royaux et les directives mentionnées dans ce document peuvent être consultés via le lien suivant:

http://www.publicprocurement.be/fr/marches-publics/reglementation/reglementation-europeenne

# Définitions

Conditions/critères de qualification

Décrit les conditions/critères qu'un fournisseur est tenu de rencontrer pour

pouvoir être qualifié et pouvoir le rester.

Processus de qualification

Décrit le processus que le fournisseur doit suivre pour pouvoir être qualifié.

Fournisseur

Toute personne physique ou morale, toute institution publique ou toute combinaison de ces personnes ou d'institutions publiques proposant l'exécution de services sur le marché.

Fournisseur qualifié

Fournisseur qui a été qualifié.

Représentant mandaté

Intermédiaire, dûment mandaté par le fournisseur pour le représenter, comme décrit ci-après dans la rubrique § 3.1.1 et à l'annexe 2. Cet intermédiaire est un représentant externe qui est soit une personne morale, soit une personne physique (qui n'est pas un employé du fournisseur qui souhaite se qualifier).

Suspension de la qualification

Lorsqu'un fournisseur qualifié est suspendu, il le sera à titre temporaire. Une suspension peut durer pour une période donnée dans le temps ou s'appliquer à un certain nombre d'adjudications. Pendant la suspension, le fournisseur en question ne peut participer à des adjudications.

Retrait de qualification

Le retrait d'une qualification signifie qu'un fournisseur qualifié perd sa qualification et ne peut par conséquent plus participer à la passation de marchés jusqu'à ce que le fournisseur soit passé avec succès par un nouveau processus de qualification et soit de nouveau qualifié.

Spécification technique

Contient les critères spécifiques du système de qualification pour les services, en complément des exigences requises décrites dans la spécification administrative Y15bis.

Time-out

Période entre le retrait d'une qualification et la date à laquelle une nouvelle demande de qualification peut être introduite.

# Objet de la spécification administrative Y15bis

La spécification administrative Y15bis établit les conditions administratives standard que tout fournisseur de services doit respecter pour être et rester qualifié. De plus, une spécification technique spécifique s'applique par service.

# Procédure de qualification

## Représentation / appel à un tiers

### Un fournisseur souhaite faire appel à un représentant mandaté.

Un réprésentant mandaté ne fait pas partie de l’organisation du fournisseur (il ne s’agit donc pas ici d’un représentant commerical de l’organisation du fournisseur).

Lorsqu'un fournisseur complète l'annexe 2 par laquelle il confère un mandat à un représentant externe dans le but d'accompagner la procédure de qualification (option 1) et recevoir le cas échéant des cahiers des charges (option 2), ce sera toujours le fournisseur qui sera qualifié.

Si le fournisseur compte également se faire représenter lors du dépôt d'offres, il accordera un mandat par marché au représentant externe. Ce mandat doit alors être joint à l'offre.

### Un fournisseur souhaite faire appel aux ressources d'une autre entité (comme prévu à l'AR du 18 juin 2017, article 72).

Un fournisseur peut faire une demande de qualification et faire appel aux capacités d’entité(s) tiers pour répondre aux critères de qualifications concernant des compétences de nature économique, financière ou technique.

Par entité(s) tiers on entend, une autre personne (physique ou morale) que le fournisseur lui-même.

Dans ce cas, le fournisseur doit être en mesure de démontrer qu'il pourra disposer de ces ressources pendant toute la durée de validité du système de qualification en soumettant le document par lequel ces entités s'engagent à mettre de tels moyens à disposition (voir annexe 3). Le cas échéant, c'est le fournisseur (et donc pas l'autre entité) qui sera qualifié.

## Introduction de la demande de qualification

Les demandes de qualification doivent être introduites auprès:

Infrabel Procurement

I-FBA.518 10-31

Place Marcel Broodthaers 2

B-1060 Bruxelles

[qualifications@infrabel.be](mailto:qualifications@infrabel.be)

La demande de qualification peut être introduite par le fournisseur ou par son représentant mandaté.

S'il est fait appel à un représentant mandaté, la demande doit être accompagnée d'un document signé par le fournisseur par lequel cette personne reçoit explicitement l'autorisation de le représenter dans le cadre de la qualification (voir annexe 2, option 1).

## Les conditions /critères de qualification

### Conditions administratives

1. Chaque candidat joint à sa demande de qualification une déclaration sur l'honneur, dûment signée et datée par un représentant légal de la société (un document attestant des pouvoirs de signature de cette personne devra être remis), dans laquelle il confirme qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas énumérés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, visés à l'article 151 de la même loi, aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 ainsi qu’aux articles 67 à 69 de l'arrêté royal du 18 juin 2017.

Le Pouvoir Adjudicateur peut, à n'importe quel stade de la procédure, vérifier que le candidat ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion.

1. Le candidat joint à sa demande de participation une attestation dont il ressort qu'il a satisfait aux exigences en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale. L'attestation porte sur le dernier trimestre.
2. Le candidat joint à sa demande de participation une attestation d'où il ressort qu'il a satisfait à ses obligations fiscales professionnelles conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi. L'attestation porte sur la dernière période fiscale.
3. Une attestation récente (inférieur à 3 mois) de non-faillite délivrée par le tribunal de Commerce ou, à défaut, une déclaration sous serment ou un certificat conformément aux conditions prévues dans l'État membre où ils sont établis.
4. Un extrait récent (inférieur à 3 mois) du casier judiciaire au nom de la société ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de son pays d'origine ou de provenance.

### Ni le fournisseur ni le tiers éventuel (dont question au point 3.1.2) ne peuvent se trouver sous le coup de l'un des critères d'exclusion énumérés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016. La preuve à cet effet, doit être fournie conformément à l'article 72 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Concrètement, les documents suivants sont demandés à la fois au candidat et à ses tiers[[1]](#footnote-1):

1. Une déclaration sur l’honneur (voir annexe 4).
2. Une attestation qui porte sur le dernier trimestre écoulé ou plus récent (avec timbre à sec) délivrée par l'organisme de sécurité sociale où il est affilié, qui confirme que les obligations en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale ont été respectées, ceci conformément à la législation belge ou du pays où il est établi.
3. Une attestation récente « des impôts directs et de l’administration de la TVA dans le cadre des marchés publics » (< 3 mois) ou une déclaration sous serment ou un certificat conformément aux conditions prévues dans l'État membre où il est établi.
4. Une attestation récente de non-faillite délivrée par le Tribunal de Commerce (< 3 mois) ou, à défaut, une déclaration sous serment ou un certificat conformément aux conditions prévues dans l'État membre où il est établi.
5. Un extrait récent du casier judiciaire au nom de la société (< 3 mois) ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de son pays d'origine ou de provenance.

### Conditions économiques et financières

Celles-ci sont décrites dans la spécification technique du service concerné.

### Conditions techniques

Celles-ci sont décrites dans la spécification technique du service concerné.

### ***3.4 Le processus de qualification***

Pour pouvoir vérifier si le fournisseur rencontre les conditions/critères énumérés au point 3.3, le fournisseur est tenu de suivre le processus de qualification décrit ci-dessous.

Infrabel-Procurement demande au fournisseur de fournir des données de nature administrative, économique, financière et technique en soumettant un dossier de qualification qui répond d'une part, aux exigences standard de Y15bis et d'autre part, aux exigences spécifiques de la spécification technique.

* En ce qui concerne Y15bis, le questionnaire de l'annexe 1 doit être complété en français, néerlandais, anglais ou allemand et tous les documents demandés dans la checklist doivent être ajoutés en annexe, classés et identifiés conformément à la checklist.
* La spécification technique décrit, pour le service concerné, les éxigences supplémentaires requises en plus des informations administrative générale du Y15bis. Tous les documents demandés dans la checklist doivent également être ajoutés en annexe, classés et identifiés en fonction de la checklist.

Ce dossier de qualification doit être envoyé en version papier à l'adresse indiquée en 3.2. Une version digitale doit également être envoyée à [qualifications@infrabel.be](mailto:qualifications@infrabel.be).

Si le dossier n'est pas complet, Infrabel peut, mais n’est pas tenu de réclamer des renseignements complémentaires.

Un dossier est considéré formellement comme complet lorsqu'il est indiqué dans les checklists que toutes les annexes nécessaires ont été jointes au dossier.

## 3.5 Communication de la (du refus de) qualification à un fournisseur

Sur la base des renseignements fournis par la firme, Infrabel prendra une des décisions mentionnées ci-dessous et la notifiera au plus tôt et dans le meilleur des cas dans les 30 jours calendrier à compter de la date de réception du dossier complet:

Acceptation de la qualification.

Refus de la qualification.

Demande de renseignements supplémentaires avant la décision.

Conformément à l'art 7 § 2, alinéa 1 de la loi du 17 juin 2013, modifié par la loi du 16 février 2017, Infrabel Procurement informe le fournisseur et son représentant mandaté si il est qualifié ou non, pour quels services et ce dans un délais de 6 mois (cfr. art. 29 AR 18/06/2017) après réception du dossier officiel complet dont question au point 3.4.

# Durée de la qualification d'un fournisseur

La qualification d'un fournisseur est décrétée pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période de 5 ans, la qualification peut être prolongée pour une période identique après actualisation du dossier Y15bis et du dossier technique.

Infrabel se réserve toutefois le droit de procéder à un audit si elle le juge nécessaire avant de prolonger la qualification.

S'il ressort de ces dossiers actualisés et de l'audit éventuel que le fournisseur rencontre encore et toujours les conditions/critères de qualification, la qualification du fournisseur concerné peut être reconduite.

Le service Infrabel Procurement en informera le fournisseur et/ou son

représentant mandaté en temps opportun.

Pendant toute la période de qualification, le fournisseur qualifié devra continuer à satisfaire à toutes les conditions/critères de qualification.

Le fournisseur qualifié est tenu de communiquer à temps tout changement administratif, juridique, financier, organisationnel ou technique le concernant et/ou concernant le tiers (dont question au point 3.1.2) au service Infrabel Procurement.

Le fournisseur qualifié est obligé de renouveler tous les certificats demandés pour la qualification durant la période de qualification et d'en fournir un duplicata à Infrabel.

# Sanctions éventuelles en cas de défaillance du fournisseur qualifié

Infrabel dispose de la possibilité de suspendre une qualification, notamment s'il est constaté que:

* Soit le fournisseur qualifié manque à son devoir d'information conformément à l'art. 4 ci-dessus;
* Soit le fournisseur qualifié ne rencontre plus une ou plusieurs conditions de qualification ;
* Soit il est constaté que le fournisseur qualifié ou le tiers dont question sous 3.1.2 s'inscrit dans l'un des critères d'exclusion de l'art. 68 §1 et/ou de l’art. 69 2° de la loi du 17/06/16.

Dès que le fournisseur renvoie la preuve à infrabel qu’il satisfait à nouveau aux conditions de qualification, il pourra à nouveau participer aux marchés.

Infrabel est habilitée à retirer une qualification, notamment s'il est constaté que:

* Soit un fournisseur qualifié ne peut pas réserver, ne veut pas réserver ou n’a pas réservé de suite appropriée à une sanction ayant valeur de suspension;
* Soit le fournisseur qualifié ne rencontre plus l'une ou plusieurs des conditions sur la base de laquelle (desquelles) il a été qualifié;
* Soit il est constaté que le fournisseur qualifié ou le tiers dont question sous 3.1.2 se trouve dans l'un des critères d'exclusion de l'art. 67 §1 et/ou de l’art. 69 1°, 3° à 9° de la loi du 17/06/16.

Lors d'une décision de refus ou de retrait d'une qualification, Infrabel prend également à chaque fois une décision en matière de time-out qui peut varier de 0 à 2 ans. A l'issue de ce time-out, le fournisseur et/ou son représentant mandaté peut introduire une nouvelle demande de qualification. La nouvelle demande est considérée comme un nouveau dossier.

Au moins 15 jours calendrier avant la date fixée pour le retrait ou la suspension de la qualification, le Head of Procurement d'Infrabel informe le fournisseur qualifié et son représentant mandaté de son projet de suspendre ou de retirer la qualification et des motifs de justification, ainsi que de la possibilité pour le fournisseur qualifié de formuler ses remarques dans le même délai. A l'issue du délai susvisé, le Head of Procurement d'Infrabel communique au fournisseur (qualifié) et à son représentant mandaté sa décision finale.

# Modification d'un système de qualification existant

Lorsqu'un système de qualification fait l'objet de changements, la version adaptée est mise à disposition.

Les fournisseurs déjà qualifiés en sont informés. A cette occasion, il sera également indiqué dans quel délai l'entreprise qualifiée devra se mettre en règle par rapport à la nouvelle spécification.

Pendant cette période, le fournisseur conserve sa qualification sur la base de la version précédente du système de qualification.

Si, dans le délai fixé, le fournisseur est capable d'apporter la preuve qu'il rencontre les exigences telles que visées dans le système de qualification modifié, la qualification sera maintenue et le fournisseur en sera informé par écrit.

Si le fournisseur est incapable de démontrer pendant le délai fixé qu'il rencontre les exigences telles que visées dans le système de qualification modifié, sa qualification sera retirée. Infrabel en informera le fournisseur également par écrit.

Si il est mis fin au système de qualification, les qualifications accordées ne seront dès lors plus valable à compter de cette date.

# Annexe 1: questionnaire

**S.A. de droit public INFRABEL**

Procurement

I-FBA.518 10-31

Place Marcel Broodthaers 2

B-*1060 BRUXELLES*

*qualifications@infrabel.be*

1. **Introduction**

Questionnaire à compléter (en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais) par le fournisseur et/ou son représentant mandaté et à renvoyer à l'adresse ci‑dessus dans une version papier et digitale.

Chaque fournisseur qui se porte candidat à une qualification doit répondre de manière précise aux différents points repris sur ce questionnaire.

1. **Objet de la demande**

Nom du fournisseur

……………………………………………………………………………………………

souhaite être agréé comme fournisseur qualifié pour le service suivant

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

Selon la spécification standard Y15bis

Et selon la spécification technique suivante

………………………………………………………………………………………………..

1. **Identification du fournisseur**

NOM du fournisseur: nom en toutes lettres et, le cas échéant, l'abréviation

………………

………………

Inscription au registre de commerce / numéro d'entreprise:

N° .................................(suivant les règles en vigueur dans chaque pays)

Numéro de TVA ……………………………………………………………………………….

Données bancaires :

Code IBAN …………………………………………………………………………………

Code SWIFT/BIC …………………………………………………………………………

Adresse du siège social:

Adresse: …………….....................................………………………………………………

…………………………………………………………………………….………………….

Code postal: ............... Ville: .........................……………………………

Pays: ……………………………………………………………………………………….

Téléphone: .............................. ……Fax: ...……………………………………………..

E-mail: ............................…………………………………………………..…………..

Activité exercée

……………

……………

……………

Objet social (activité principale pour laquelle le fournisseur est enregistré auprès du greffe du tribunal de commerce)

…………….

…………….

**Noms des principaux responsables**

Direction ............................................................................................……..

Service commercial ............................................................................…….

Personnes autorisées à signer

......................................................................................…….

......................................................................................…….

1. **Renseignements pratiques**

Adresse à utiliser pour la correspondance (demandes de prix, commandes) si différente du siège social:

Adresse: …………….....................................……………………………………….

…………………………………………………………………………….……………

Code postal: ............... Ville: .........................…………………………

Pays: …………………………………………………………………………………

Téléphone: .............................. Fax: ...……………………………………………

E MAIL: ............................………………………………………………………..

Account Manager (personne de contact pour contrats Infrabel):

Nom………………………………………………………………………………

Prénom…………………………………………………………………………

Titre/fonction……………………………………………………………..………...

E-mail……………………………………………………………………………..

Téléphone………................................ GSM……………………………………

1. **Représentation / appel à un tiers**

4.1 Représentant mandaté

Le fournisseur DISPOSE / NE DISPOSE PAS d'un *représentant mandaté*

(cfr. Point 3.1.1) (biffer la mention inutile). Au cas où un fournisseur dispose d'un représentant mandaté, il est tenu de joindre l'annexe 2, complétée et signée, à sa demande de qualification.

4.2 Appel à un tiers

Au cas où le fournisseur fait appel aux ressources d'une autre entité

(cfr. point 3.1.2), il est tenu de joindre l'annexe 3, complétée et signée, à sa demande de qualification.

1. **Code de conduite pour le fournisseur**

Se trouve sur [www.infrabel.be](http://www.infrabel.be)

**🞏 Merci de cocher « Lu et approuvé »**

En apposant sa signature sur cette spécification administrative, le fournisseur déclare

avoir pris connaissance de ce code de conduite et s'engager à le respecter.

Si le fournisseur fait appel à un tiers (dont question au point 3.1.2), le fournisseur est tenu de

joindre également à sa demande de qualification une déclaration signée par ce tiers

dans laquelle ledit tiers déclare avoir pris connaissance du code de conduite en question et s'engager à le respecter.

Fait à ............................................... le ………………………………….............

NOM ...........................................................

Fonction .........................................

(*A signer par la/les personne(s) qui est/sont habilitée(s) à représenter le fournisseur conformément aux statuts )*

Signature

**Annexe 2:** Modèle de formulaire **‘**Déclaration du fournisseur en vue de la désignation officielle d’un représentant mandaté’

(cfr. 3.1.1 du Y15bis)

Je, soussigné(e), ……………………………………(1), mandaté(e) pour représenter officiellement…………………………………………………………………………………. le fournisseur (2), désigne par la présente …………………………………………………………… (3)  
comme représentant mandaté pour

(cocher l'option souhaitée et compléter)

Option 1

Accompagner administrativement le processus de qualification dans le cadre de la qualification du système n° ……………………………………………(4) pour le service ……...…………………

…………………………………(5).

Option 2

Accompagner administrativement le processus de qualification dans le cadre de la qualification du système n° …………………………………………4) pour le service ………………………………

……………………………….……(5) et de recevoir les cahiers des charges après qualification.

Par la présente, j'accepte les conditions visées à la spécification administrative Y15bis.

Fait à .............................................., le ...................................................

(signature)

1. Nom et prénom de la (des) personne(s) qui peu(ven)t représenter le fournisseur.
2. Nom et adresse du fournisseur.
3. Nom et prénom ou nom de l'entreprise et adresse du représentant mandaté.
4. N° du système de qualification comme défini dans l'édition du Journal Officiel de l'Union Européenne.
5. Dénomination des services conformément au système de qualification.

**Annexe 3**: Modèle de formulaire d'engagement d'appel à un tiers

(cfr. 3.1.2 du Y15bis)

A compléter par une personne autorisée à représenter la firme tierce conformément aux statuts.

L'entreprise [ajouter dénomination], avec numéro d'entreprise [ajouter le numéro] et siège social [adresse], représentée par [ajouter nom et qualité du représentant], s'engage à, pendant toute la durée de qualification du fournisseur [ajouter nom et coordonnées du fournisseur] pour le système de qualification [ajouter dénomination système de qualification], mettre à la disposition de ce fournisseur les moyens nécessaires pour le système de qualification, en matière de [ajouter pour quelle(s) condition(s) de qualification le fournisseur fait appel au tiers].

En apposant sa signature sur cet engagement, le/la/les soussigné(e)(s) déclare(nt) avoir pris connaissance du code de conduite d'Infrabel (à trouver sur www.infrabel.be) et vouloir le respecter.

[nom et signature et fonction] [date]

Documents à joindre: voir 3.3.1

**Annexe 4**: Modèle de formulaire ‘Déclaration sur l’honneur’

**Déclaration sur l’honneur[[2]](#footnote-2)**

Je soussigné (nom, prénom, qualité),

agissant en qualité de représentant de la société (raison sociale, forme juridique)

avec siège social à (numéro postal, commune)

(rue) (n°)………….

Déclare par la présente sur l'honneur que ni ladite société, ni toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein n’ont fait l’objet d’une condamnation prononcée par jugement définitif pour l’un des motifs énumérés ci-dessous, cette condamnation ayant été prononcée il n’y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d’exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence.

L’article 57, §1 de la directive 2014/24/UE définit les motifs d’exclusion suivants :

Participation à une organisation criminelle ;

Corruption ;

Fraude ;

Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes ;

Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

Déclare par la présente sur l’honneur, que la société susmentionnée ne se trouve pas dans l’un des critères d’exclusions conformément à l'article 69, 1°, 3° à 9° de la loi du 17.06.2016. La société est dans l’un des critères d'exclusions conformément à l'article précité dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 ;

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Fait à *(lieu)*,

le *(date)*

Le prestataire de services,

(signature)

**Annexe 5 : Checklist Y15bis documents à joindre**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | NON |
| **Questionnaire (en annexe 1)** |  |  |
| **Extrait du registre de commerce** |  |  |
| **Preuve d’autorisation de signature (statuts) applicable pour les annexes 1 à 4** |  |  |
| **3.1.1. Appel à un représentant mandaté externe (en annexe 2)** |  |  |
| **3.1.2. Appel aux ressources d’une autre entité (en annexe 3), ce tiers doit également satisfaire aux conditions du point 3.3.1** |  |  |
| **3.3.1. Conditions administratives** |  |  |
| 1. Une déclaration sur l’honneur (en annexe 4). |  |  |
| 1. Une attestation qui porte sur le dernier trimestre écoulé ou plus récent (avec timbre à sec) délivrée par l'organisme de sécurité sociale où il est affilié, qui confirme que les obligations en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale ont été respectées, ceci conformément à la législation belge ou du pays où il est établi. |  |  |
| 1. Une attestation récente « des impôts directs et de l’administration de la TVA dans le cadre des marchés publics » (< 3 mois) ou une déclaration sous serment ou un certificat conformément aux conditions prévues dans l'État membre où il est établi. |  |  |
| 1. Une attestation récente de non-faillite délivrée par le Tribunal de Commerce (< 3 mois) ou, à défaut, une déclaration sous serment ou un certificat conformément aux conditions prévues dans l'État membre où il est établi. |  |  |
| 1. Un extrait récent du casier judiciaire au nom de la société (< 3 mois) ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de son pays d'origine ou de provenance. |  |  |

1. À partir de mai 2018, Infrabel imprimera pour les entreprises belges les documents directement disponibles via Telemarc. [↑](#footnote-ref-1)
2. *En cas de société momentanée (consortium) cette déclaration sur l’honneur doit être introduite par chacun des membres. De plus, l’exclusion d’un des membres de la société momentanée donnera lieu à l’exclusion de la société momentanée.* [↑](#footnote-ref-2)